

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1872.

Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1873 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NOTELTEIRS.

MESSIEURS,

Le projet a obtenu l'approbation de toutes les sections, sans observation. La section centrale lui donne également son approbation, à l'unanimité. Elle a porté son attention sur les notes et les tableaux relatifs à la distribution du fonds communal, créé par la loi du 18 juillet 1860. Elle a trouvé, parmi les annexes, un état de répartition entre toutes les communes à octroi, désignées nominativement ; elle exprime le désir d'y voir joindre, au moins de trois en trois années, un état nominatif pareil des communes sans octroi. — Vous le savez, Messieurs, la loi, par son article 3, prescrit la distribution au prorata des contributions directes ; elle voit l'idéal de la justice distributive dans le partage égal entre toutes les communes du royaume. Cependant, par mesure transitoire, elle accorde un minimum aux communes à octroi, et ce minimum est égal au produit des octrois qu'elle abolit. Aujourd'hui que la loi a fonctionné pendant onze années complètes, il peut être intéressant, pour la Chambre, de voir au prix de quels sacrifices, pour les communes sans octroi, et de mesurer la progression avec laquelle nous marchons vers le but que la loi s'est proposé : le partage égal entre toutes les communes. On peut se baser sur les chiffres des annexes ; je néglige les petites fractions dans le travail que j'ai l'honneur de présenter.

(1) Budget, n° 81, X (session de 1871-1872).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. NOTELTEIRS, SNOY, VAN ISEGHEN, JULLIOT, WASSEIGE et DE BRIEY.

Distribution pour l'exercice 1861.

Le montant des contributions directes de 1860, servant de base à la distribution, est arrêté à fr. 17,170,311 »

Le fonds communal distribué à 14,872,932 »

ce qui porte le marc le franc général, aux termes de l'article 3 de la loi, à fr. 86 62 c^s.

Les communes à octroi, payant en contributions directes un total arrêté à fr. 9,473,642 »

ont touché minimum et allocation 11,607,447 »

ce qui porte le marc le franc, reçu par elles, à fr. 122 50 c^s.

Le marc le franc général, fr. 86 62 c^s, ne leur aurait accordé que la somme de 8,207,650 »

de sorte que la disposition transitoire leur accorde un surcroît de fr. 3,399,797 »

Les communes sans octroi, payant en contributions directes un total arrêté à 7,694,848 »

ont reçu au marc le franc de fr. 42 43 c^s, une somme de . . . 3,263,483 »

Le marc le franc général, fr. 86 62 c^s, leur aurait donné . . 6,663,282 »

de sorte que la disposition transitoire les a privées de . . fr. 3,399,797 »

Distribution pour l'exercice 1871.

Le montant général des contributions directes, base de la distribution, est arrêté à fr. 20,606,014 »

La somme distribuée monte à 19,950,000 »

ce qui porte le marc le franc général à fr. 96 81 c^s.

Les communes à octrois, payant en contributions directes la somme de 11,184,146 »

ont reçu pour minimum et pour allocation une somme totale de 12,118,067 »

ce qui porte le marc le franc, reçu par elles, à fr. 108 33 c^s.

Le marc le franc général, fr. 96 81 c^s, ne leur aurait donné que 10,828,086 »

de sorte que la mesure transitoire leur accorde encore en 1871 fr. 1,289,981 »

Les communes sans octroi payent en contributions directes fr. 9,421,868 »

Leur marc le franc, fr. 83 14 c^s, leur accorde une somme de 7,831,931 »

Le marc le franc général leur aurait accordé au taux de fr. 96.81.63. 9,121,912 »

de sorte qu'en 1871 elles ont reçu en moins que le partage égal peut leur faire espérer la somme de fr. 1,289,981 »

On remarque qu'en onze années le marc le franc général est monté de fr. 86 62 c^s à fr. 96 84 c^s ;

Que celui touché par les communes sans octroi est monté de fr. 42 43 c^s à fr. 83 14 c^s ; et que celui attribué aux communes à octroi est descendu de fr. 122 50 c^s à fr. 108 35 c^s.

Ces progressions diverses ont marché assez régulièrement. En prenant pour onze années la moyenne entre le prélèvement de 1861 et celui de 1871 exercée par les communes à octroi, on trouve un total de 25,793,790 francs, prélevé jusqu'à ce jour par les communes à octroi ; mais on peut espérer que la progression signalée continuera sa marche régulière, et qu'ainsi, dans quelques années, les communes sans octroi entreront dans la complète jouissance de leur droit au partage égal du fonds communal.

Sur 78 communes à octroi, 37 seulement continuent à jouir du maximum. Les 41 autres sont rentrées sous la règle commune à celles sans octroi.

Au nom de la section centrale, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

J. NOTELTEIRS.

Le Président,

P. TACK.
